



## Conseil

27 janvier 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Autorité internationale des fonds marins

#### Conseil

#### Quinzième session

Kingston (Jamaïque)

25 mai-5 juin 2009

### **Examen des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone**

#### **Document établi par le Secrétariat**

1. Le présent document a pour objet de donner aux membres du Conseil de nouvelles informations à jour au sujet des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone afin de préparer les travaux sur la poursuite de l'examen du règlement à la quinzième session de l'Autorité.

#### **I. Historique et progrès réalisés à ce jour**

2. Les membres du Conseil se souviendront qu'à la quatorzième session, celui-ci a poursuivi son examen détaillé du projet de règlement, qu'il avait commencé à la treizième session en 2007. À la fin de la quatorzième session, le Conseil avait terminé l'examen des dispositions qui étaient restées en suspens à la fin de la treizième session, ainsi que l'examen des textes officieux des annexes 1 et 2 (ISBA/14/C/CRP.3) et de l'annexe 4 (ISBA/14/C/CRP.4), qui étaient alignés sur le texte officieux des articles 1 à 44 du règlement (ISBA/13/C/CRP.1/Rev.1).

3. Le Conseil a décidé de poursuivre l'examen des dispositions en suspens à la quinzième session et demandé au Secrétariat de fournir, selon qu'il conviendrait, d'autres documents de référence sur les dernières questions en suspens concernant le projet de règlement ainsi que le texte révisé de l'ensemble du règlement, harmonisé dans toutes les langues officielles et incorporant les modifications approuvées à ce jour. Ce document a été établi et publié sous la cote ISBA/15/C/WP.1 et Corr.1. À ce stade de l'examen du projet de règlement, et en l'absence de nouvelle proposition précise de la part des membres du Conseil, il n'est guère possible de compléter

utilement les informations techniques fournies dans les documents ISBA/14/C/4, ISBA/12/C/2 et ISBA/12/C/3. Le présent document répond donc à la demande expresse de fournir d'autres documents de référence sur les dernières questions en suspens<sup>1</sup>.

## **II. Questions en suspens**

4. On a demandé expressément au Secrétariat de fournir des informations supplémentaires et de proposer des modifications concernant l'article 23 (Prétentions concurrentes), le paragraphe 17.5 de l'annexe 4 (projet de nouvelle disposition concernant l'extinction en cas de force majeure) et le paragraphe 25.2 de l'annexe 4 (caractère exécutoire des décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence). Ces dispositions sont abordées plus en détail ci-après. En outre, le Secrétariat a été prié de fournir des informations sur le montant proposé du droit à acquitter pour l'exploration. Ces renseignements sont également donnés ci-après.

5. Les membres du Conseil avaient également émis le souhait de réétudier les dispositions suivantes du projet de règlement : le paragraphe 2 de l'article 29 sur la fréquence et la durée des prorogations de contrats d'exploration (ainsi que le paragraphe 3.2 de l'annexe 4) et la section II de l'annexe 2 relative aux données techniques et aux informations qui doivent accompagner les demandes.

6. Bien que la question ait été examinée en détail au cours de la quatorzième session, le Conseil n'est pas tombé d'accord sur la formule à employer pour déterminer la superficie du secteur d'exploration. Un large accord s'est dégagé sur la division des secteurs en groupes de blocs et sur le nombre de blocs pouvant être attribués à chaque contractant, mais des problèmes subsistaient quant à la répartition géographique des blocs dans un secteur donné. À la suite de l'examen approfondi des différentes propositions concernant les restrictions géographiques à imposer à la répartition des groupes de blocs autorisés, la formule visée au paragraphe 3 de l'article 12 du projet de règlement contenu dans le document ISBA/15/C/WP.1 a reçu un large appui. Selon cette formule, les blocs d'exploration seraient organisés en groupes non contigus d'au moins cinq blocs devant être situés à l'intérieur d'une zone dont la superficie ne dépasserait pas 300 000 kilomètres carrés et dont le côté le plus long ne dépasserait pas 1 000 kilomètres. Certaines délégations ont toutefois estimé qu'il fallait examiner plus avant la proposition et demander des avis techniques supplémentaires.

### **A. Droit à acquitter pour l'exploration (art. 21)**

7. Les raisonnements relatifs au montant des droits afférents aux demandes d'exploration étant exposés dans le détail aux paragraphes 17 à 28 du document ISBA/14/C/4, il n'est pas nécessaire de les répéter ici. Certaines délégations ont cependant demandé un complément d'information sur les différentes formalités et tâches administratives que l'Autorité doit accomplir lors de l'examen d'un plan de travail relatif à l'exploration, du dépôt de la demande à la signature du contrat. On trouvera les renseignements pertinents dans l'annexe I du présent document.

---

<sup>1</sup> Le compte rendu détaillé des discussions menées sur le projet de règlement depuis 1998 et l'historique de son élaboration, qui figurent dans le document ISBA/14/C/4, n'ont pas été repris dans le présent document.

## B. Prétentions concurrentes

8. Au cours de la quatorzième session, un débat préliminaire a eu lieu sur la question des prétentions concurrentes. On a rappelé que, dans le cas des nodules polymétalliques, il n'avait pas été nécessaire de prévoir des dispositions à ce sujet puisque la question des demandes concurrentes à propos des sites miniers potentiels avait en fait été traitée dans la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou dans les arrangements conclus durant les travaux de la Commission préparatoire. Pour ce qui était des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, par contre, le principe de base retenu dans le règlement était que les demandes seraient examinées dans l'ordre de leur dépôt. C'est pourquoi, constatant par ailleurs que les zones visées par les demandes initiales risquaient de se chevaucher, la Commission juridique et technique avait jugé nécessaire de mettre au point une procédure permettant de régler les différends de manière juste et équitable.

9. En conséquence, le projet de paragraphe 2 de l'article 24 qui figurait dans le document ISBA/13/C/WP.1 avait été proposé par la Commission juridique et technique, qui s'était inspirée d'une procédure similaire établie par la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 24 disposait que, dans le cas de prétentions concurrentes, le Secrétaire général le notifierait aux demandeurs concernés avant que le Conseil examine la question. Les demandeurs pourraient alors modifier leurs demandes de manière à régler les conflits qu'elles créaient. Toutefois, en cas de conflit, le Conseil déciderait du secteur ou des secteurs à attribuer à chaque demandeur de manière équitable et sans faire de discrimination.

10. Au cours des débats de la quatorzième session, il est devenu manifeste que la plupart des membres du Conseil n'étaient pas d'accord avec la proposition formulée par la Commission juridique et technique. En particulier, il était largement admis que le Conseil ne devrait pas être forcé de choisir entre des demandes concurrentes. On a estimé qu'il faudrait accorder aux demandeurs un délai afin qu'ils puissent régler leur différend entre eux en ayant la possibilité, en dernier recours, de se soumettre à une procédure de règlement obligatoire des différends. Après un premier débat, le Secrétariat a formulé une autre proposition consistant à ajouter un article 22 *bis*, dont le texte contenu dans le document ISBA/14/C/CRP.2 a été distribué le 2 juin 2008. Faute de temps, cette proposition n'a pas pu être examinée dans le détail et plusieurs délégations ont demandé plus de temps pour étudier les points de droit et précédents qu'elle faisait intervenir.

11. Compte tenu des discussions préliminaires tenues à ce jour, le Secrétariat a mis au point une formulation qu'on trouvera dans l'annexe II du présent document, afin que le Conseil l'examine à la quinzième session. Aux termes des passages révisés, le dépôt d'une demande concurrente dans les 60 jours suivant une demande antérieure aurait pour effet de suspendre toute décision relative à toutes les demandes concernées jusqu'à ce que les demandeurs règlent leurs différends. Puisque ni la Convention ni l'Accord ne prévoient de mécanisme permettant à la Commission juridique et technique ou au Conseil de départager des demandes concurrentes<sup>2</sup>, il

---

<sup>2</sup> Le pouvoir d'approbation des recommandations visant un plan de travail relatif à l'exploration dont jouit le Conseil est strictement encadré par les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'Accord de 1994. Il n'existe aucune procédure qui permette au Conseil d'approuver une partie d'un plan de travail ou de régler un différend.

est suggéré qu'aucune décision ne soit prise au sujet de ces demandes tant que les différends qu'elles suscitent n'ont pas été réglés.

12. Les demandeurs concurrents auraient la possibilité de régler leurs différends par voie de négociation. Pendant ce temps, l'un ou l'autre de ces demandeurs serait autorisé à présenter une demande modifiée.

13. S'il s'avérait impossible de départager les prétentions concurrentes, il serait nécessaire de les soumettre à un mécanisme approprié de règlement des différends tel que celui prévu au paragraphe 5 de la résolution II, qui définit la procédure d'arbitrage obligatoire, laquelle doit être conforme au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), compte tenu de plusieurs facteurs énoncés à l'alinéa d) du même paragraphe 5. Bien qu'il s'agisse d'un précédent utile, lors de l'examen préliminaire de la question à la quatorzième session, certaines délégations avaient évoqué la nécessité de respecter l'article 188 de la Convention, tandis que d'autres avaient émis des doutes quant au statut actuel du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

14. Le Règlement d'arbitrage a été adopté par la CNUDCI en 1976, au terme de longues consultations avec des institutions arbitrales et des spécialistes de l'arbitrage. La même année, dans sa résolution 31/98, l'Assemblée générale a recommandé d'appliquer le Règlement pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales. Le Règlement d'arbitrage est désormais bien connu et souvent cité par les parties contractantes, qu'il s'agisse d'États ou d'autres personnes morales, dans leurs clauses ou accords d'arbitrage. Comme l'ont noté certains membres du Conseil à la quatorzième session, le Règlement d'arbitrage fait actuellement l'objet d'un examen visant à le moderniser et à l'améliorer. Toutefois, le mandat du groupe de travail créé à cette fin précise bien qu'il importe avant tout de conserver la structure et l'esprit d'origine du texte. D'après le dernier rapport présenté par la CNUDCI<sup>3</sup> à l'Assemblée générale, l'examen final et l'adoption des éventuels changements à apporter au Règlement d'arbitrage devraient avoir lieu à la quarante-deuxième session de la CNUDCI, en 2009. Cela étant, il ne faut pas s'attendre à ce que les éventuelles modifications apportées au Règlement d'arbitrage aient des répercussions majeures sur le projet de règlement. En tout état de cause, la version du Règlement d'arbitrage qui s'appliquerait à un différend découlant de prétentions concurrentes serait celle en vigueur au moment du différend.

15. Si les membres du Conseil demeurent réservés au sujet de la mention faite du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il serait également possible de se référer aux règles d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage, en particulier au Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement. Ce Règlement facultatif, en vigueur depuis le 19 juin 2001, est inspiré du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, modifié pour refléter les caractéristiques propres aux différends relatifs à la conservation des ressources naturelles ou à la protection de l'environnement, ainsi que des aspects du droit international public que présentent les litiges pouvant intéresser les États et concerner l'utilisation des ressources naturelles. Comme le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le Règlement facultatif peut être suivi tout autant par les États que par les organisations internationales et les parties privées.

---

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17).*

16. Indépendamment du type d'arbitrage choisi, la question de la conformité à la section 5 de la partie XI de la Convention avait également été soulevée au cours des débats de la quatorzième session. Le paragraphe 1 de l'article 188 de la Convention dispose que certains différends peuvent être soumis à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe VI de la Convention ou à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal. Il s'agit de ceux qui surviennent entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent, comme indiqué à l'article 187 de la Convention, à l'exclusion semble-t-il de tout différend entre demandeurs potentiels. L'alinéa d) de l'article 187 établit la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pour tout litige entre l'Autorité et un demandeur qui est patronné par un État et qui a satisfait aux conditions voulues, s'agissant d'un refus de contracter ou d'une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat. Là encore, ces dispositions sembleraient ne pas s'appliquer aux différends survenant entre des demandeurs avant qu'il y ait refus de contracter et qui ne mettent pas en cause l'Autorité.

17. Le paragraphe 2 de l'article 188 définit la procédure à suivre pour soumettre les différends entre parties à un contrat visés au sous-alinéa i) de l'alinéa c) de l'article 187 à un arbitrage commercial obligatoire. Là encore, cette procédure semble exclure les différends entre demandeurs potentiels qui n'ont pas encore signé de contrat avec l'Autorité. Il existe cependant un principe, énoncé aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 188, selon lequel un tribunal arbitral qui serait saisi d'un différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Tout différend comportant un point d'interprétation de la partie XI ou relatif aux activités menées dans la Zone doit être renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, et le tribunal arbitral rend ensuite sa sentence conformément à la décision de la Chambre. Le Conseil pourrait envisager que ce principe, également consacré à l'article 189 de la Convention, soit conservé dans le projet de règlement.

18. On trouvera dans l'annexe II du présent document le libellé proposé d'un nouvel article 23, qui pourrait servir de base au Conseil pour la poursuite de ses discussions.

### **C. Force majeure (annexe 4, art. 17)**

19. L'article 17 des clauses types de contrat d'exploration (ISBA/15/C/WP.1 et Corr.1, annexe 4) dispose que la durée du contrat peut être prolongée si, en cas de force majeure, le contractant est provisoirement dans l'impossibilité d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat. On entend par force majeure, dans ce contexte, « un événement ou une situation que le contractant ne saurait raisonnablement pas être censé prévenir ou maîtriser, à condition que l'événement ou la situation en question ne résulte pas d'une négligence ou de l'inobservation des bonnes pratiques en matière d'extraction minière ». Dans ce cas, la durée du contrat peut être prolongée pour une période égale à la durée du retard dans l'exécution imputable à la force majeure.

20. Lors de l'examen de cette disposition à la quatorzième session, certains ont dit souhaiter qu'il soit possible de résilier un contrat si un cas de force majeure subsistait indéfiniment. Comme on s'accordait généralement à penser qu'il

s'agissait d'une question technique, le Secrétariat a été prié d'étudier les dispositions s'y rapportant et de proposer une formulation susceptible de convenir, qui serait examinée de manière plus approfondie.

21. Il est important de noter que si l'article 17 de l'annexe 4 traite des cas de force majeure, les dispositions relatives à la suspension et à la résiliation d'un contrat sont, elles, énoncées à l'article 21 de la même annexe. Ce dernier article donne au Conseil le pouvoir de suspendre un contrat ou d'y mettre fin, en notifiant le contractant, pour les motifs visés au paragraphe 21.1. Fait important, l'article 21 définit également des garanties de procédure qui protègent le contractant en cas de notification de résiliation ou de suspension. Par conséquent, il serait probablement judicieux de faire figurer les dispositions relatives à la résiliation d'un contrat en raison d'un cas de force majeure persistant à l'article 21 plutôt qu'à l'article 17 de l'annexe 4. Ainsi, il apparaîtrait clairement que les mêmes garanties de procédure et juridiques s'appliquent et que seul le Conseil peut prendre la décision de résilier un contrat pour ce motif. Pour ce faire, on pourrait insérer le texte ci-après (ou des dispositions analogues) au paragraphe 21.1 afin d'indiquer un motif supplémentaire pour lequel le Conseil pourrait décider de suspendre ou résilier un contrat :

d) Lorsque le contractant est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat par suite d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 17.1 ayant duré pendant une période ininterrompue de plus de deux ans, bien que le contractant ait pris toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour rétablir sa capacité d'exécution et se conformer aux clauses du présent contrat avec le minimum de retard.

#### **D. Force exécutoire des décisions rendues par des cours ou tribunaux**

22. À la quatorzième session, plusieurs délégations se sont interrogées sur l'interprétation à donner au paragraphe 25.2 de l'annexe 4 du projet de règlement. En particulier, on a fait observer que la disposition avait une portée trop vaste et qu'il existait des obstacles juridiques à son application dans sa formulation actuelle.

23. Le libellé du paragraphe 25.2 est tiré directement du paragraphe 2 de l'article 21 de l'annexe III de la Convention, qui est applicable à tous les États parties à la Convention. L'obligation générale énoncée au paragraphe 2 de l'article 21 de l'annexe III, selon laquelle toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire, s'applique donc à tous les États parties. Cependant, cette obligation doit être précisée si l'on souhaite la transposer sous la forme d'une clause contractuelle. Tel qu'actuellement libellé, le paragraphe est ambigu et pourrait être interprété comme créant une obligation impérative pour des États qui ne sont pas parties au contrat concerné. Il est proposé de lever l'ambiguïté en précisant bien que l'obligation contractuelle de se conformer à cette disposition ne vise que les États parties à la Convention qui sont directement touchés (à savoir les États qui patronnent les contractants). Des suggestions quant à la formulation du paragraphe en question sont données dans l'annexe II du présent document.

## **E. Demandes présentées par des demandeurs affiliés**

24. Les membres du Conseil se souviendront qu'en 2008, la Commission juridique et technique avait recommandé d'insérer une disposition antimonopole dans le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques ainsi que dans le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Dans le rapport analytique qu'il avait présenté au Conseil, le Président de la Commission avait noté que la disposition antimonopole figurant à l'annexe III de la Convention à propos des nodules polymétalliques ne pouvait être appliquée effectivement ni aux nodules polymétalliques ni aux encroûtements cobaltifères. En lieu et place, la Commission recommandait que les règlements relatifs tant aux sulfures polymétalliques qu'aux encroûtements cobaltifères interdisent à des demandeurs affiliés de présenter de multiples demandes dépassant les dimensions limites visées à l'article 12 (à savoir 2 000 kilomètres carrés dans le cas des encroûtements cobaltifères et 10 000 kilomètres carrés dans le cas des sulfures polymétalliques). Aux fins de cette disposition, les demandeurs seraient considérés comme étant affiliés si, directement ou indirectement, ils exercent un contrôle l'un sur l'autre ou sont soumis à un contrôle commun<sup>4</sup>. L'application de cette recommandation nécessiterait l'ajout d'un paragraphe à l'article 12 du projet de règlement. On trouvera des propositions allant dans ce sens dans l'annexe II du présent document.

## **III. Recommandations**

25. Le Conseil est invité à prendre note de l'historique du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et du résumé des progrès réalisés à ce jour. En ce qui concerne les questions recensées dans le présent document, le Conseil est invité à les examiner à la quinzième session en vue d'adopter le projet de règlement. À cet égard, le Conseil se souviendra que, au paragraphe 33 de sa résolution 63/111 sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale a encouragé l'Autorité à mettre la dernière main dans les meilleurs délais à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques.

---

<sup>4</sup> ISBA/14/C/8, par. 13. On notera que les mêmes termes sont utilisés pour définir les entreprises affiliées dans le règlement relatif aux nodules (ISBA/6/A/18, annexe 4, art. 18).

## Annexe I

### **Éléments à prendre en compte dans le coût du traitement d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration**

- Réception, enregistrement et accusé de réception de la demande
- Vérification des coordonnées et saisie des données
- Préparation de la demande aux fins de son examen par la Commission juridique et technique
- Examen et évaluation de la demande et des données
- Réunion de la Commission juridique et technique (temps de travail, traduction, interprétation et services de réunion)
- Participation des membres de la Commission juridique et technique originaires de pays en développement
- Préparation de la demande aux fins de son examen par le Conseil
- Réunion du Conseil (documentation, traduction, interprétation et services de réunion)
- Établissement du contrat d'exploitation
- Réception et conservation des rapports annuels
- Examen des rapports annuels par la Commission juridique et technique (travaux préparatoires, temps de travail, traduction, interprétation et services de réunion)
- Supervision des contrats, inspection, gestion de bases de données, contenant notamment des données confidentielles et environnementales, et examen périodique de l'exécution du plan de travail. Examen et contrôle par recoupement des données à des fins de cohérence et de normalisation
- Tenue à jour des bases de données et du Système d'information géographique et mise à jour des logiciels

## Annexe II

### **Modifications éventuelles à apporter aux dispositions correspondantes du document ISBA/15/C/WP.1 et Corr.1**

#### **Article 12**

##### **Zone visée par la demande**

5. La superficie totale de la zone visée par les demandes émanant de demandeurs affiliés ne doit pas dépasser les limites fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Aux fins du présent article, les demandeurs sont considérés comme étant affiliés si, directement ou indirectement, ils exercent un contrôle l'un sur l'autre ou sont soumis à un contrôle commun.

#### **Article 23**

##### **Prétentions concurrentes**

1. Les demandeurs qui ont soumis une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et les États patronnant leur demande ainsi que les demandeurs potentiels et les États patronnant leur demande doivent s'efforcer de veiller à ce que, avant toute présentation d'une demande conformément au présent Règlement, les zones visées par les demandes ne se chevauchent pas.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si, dans les 60 jours suivant la date à laquelle une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques est reçue par le Secrétaire général, une ou plusieurs demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques sont soumises concernant des zones qui se chevauchent, le Secrétaire général informe tous les demandeurs concernés, y compris le demandeur initial. La Commission juridique et technique et le Conseil s'abstiennent de toute décision au sujet des demandes concernées jusqu'à ce que les différends entre les demandeurs soient réglés conformément aux procédures énoncées dans le présent Règlement.

3. Les demandeurs concernés et les États patronnant leur demande doivent négocier en vue de régler dans les meilleurs délais tout différend relatif à des prétentions concurrentes. Tout demandeur peut, dans les 60 jours suivant la notification envoyée par le Secrétaire général, modifier sa demande de manière à régler le différend qu'elle crée.

4. Si ces différends ne sont pas réglés dans les 60 jours suivant la notification envoyée par le Secrétaire général, les demandeurs concernés doivent prendre les mesures voulues pour soumettre leurs demandes à une procédure d'arbitrage obligatoire, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sauf accord contraire des parties au différend.

5. S'agissant de déterminer auquel des demandeurs parties au différend il doit attribuer tout ou partie de chaque secteur en litige, le tribunal arbitral doit trouver une solution juste et équitable, en tenant compte, pour chaque demandeur partie au différend, des facteurs suivants :

a) La continuité et l'ampleur des activités passées, notamment la prospection, visant chaque secteur faisant l'objet d'un différend ainsi que la zone visée par la demande dont il fait partie;

b) La date à laquelle chaque demandeur concerné ou organisation constituante a commencé ses activités maritimes dans la zone visée par la demande;

c) Le coût des activités, mesuré en dollars des États-Unis constants, pour chaque secteur faisant l'objet d'un différend ainsi que la zone visée par la demande dont il fait partie; et

d) La période pendant laquelle ces activités ont été menées et la qualité de ces activités.

6. Le tribunal arbitral saisi d'un différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention ou de l'Accord. Tout différend portant également sur un point d'interprétation de la partie XI ou des annexes y relatives, s'agissant des activités menées dans la Zone, doit être renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Le tribunal arbitral rend ensuite sa sentence conformément à la décision de la Chambre.

7. Les parties à un différend concernant des prétentions concurrentes doivent tenir le Secrétaire général et le Conseil pleinement et régulièrement informés de tout effort fait pour régler les différends relatifs à des prétentions concurrentes et des résultats de ces efforts.

## **Annexe 4**

### **Clauses types de contrat d'exploration**

#### **Article 21**

##### **Suspension et résiliation du contrat et pénalités**

21.1 Le Conseil peut suspendre le présent contrat ou y mettre fin, sans préjudice de tous autres droits que l'Autorité peut avoir, dans l'un quelconque des cas ci-après :

...

d) Lorsque le contractant est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat par suite d'un cas de force majeure (tel que défini à l'article 17.1) ayant duré pendant une période ininterrompue de plus de deux ans, bien que le contractant ait pris toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour rétablir sa capacité d'exécution et se conformer aux clauses du présent contrat avec un minimum de retard.

#### **Article 25**

##### **Différends**

25.2 Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de l'annexe III de la Convention, toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant doit être respectée par les parties concernées et est exécutoire sur le territoire de tout État partie à la Convention visé par cette décision.